

Loi

Entrée en vigueur :

.....

du 9 octobre 2008

**modifiant la loi sur les droits de mutation
et les droits sur les gages immobiliers**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 juin 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (LDMG; RSF 635.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 1 let. e^{bis} (nouvelle)

[¹ Sont exonérés des droits de mutation:]

e^{bis}) les transferts immobiliers au sens de l'article 4 let. e dans une société immobilière dont les immeubles représentent le principal actif, dans la mesure où la société les affecte en tout ou en partie à l'exploitation de son commerce ou de son industrie;

Art. 26 al. 2 let. b

[² Elle (*la Direction des finances*) statue:]

b) sur les cas d'exonération prévus à l'article 9 al. 1 let. a à e^{bis}; ces cas peuvent faire l'objet d'une demande d'exonération préalable à l'opération de transfert immobilier;

Art. 32 al. 2

² Une réclamation peut également être interjetée, dans les trente jours, contre les décisions relatives au rappel, à une contravention, à une restitution de l'indu, à une exonération prise en application de l'article 9 al. 1 let. a à e^{bis} ou à l'intérêt moratoire ou rémunérateur.

Art. 33 2. Autorités

La Direction connaît des réclamations élevées à l'encontre des bordereaux, des décisions relatives au rappel, à une restitution de l'indu, à une exonération visée à l'article 9 al. 1 let. a à e^{bis}, à une contravention et à l'intérêt moratoire ou rémunérateur.

Art. 2

L'article 9 al. 1 let. e^{bis} LDMG et les modifications des articles 26 al. 2 let. b, 32 al. 2 et 33 LDMG s'appliquent aux actes conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne font pas l'objet d'une taxation passée en force.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :
P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale :
M. ENGHEBEN